NATIONS UNIES

PNUE

MC

UNEP/MC/COP.4/Dec.10

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

Distr. générale
8 avril 2022

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure
Quatrième réunion
En ligne, 1er–5 novembre 2021 et Bali (Indonésie), 21–25 mars 2022

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa quatrième réunion

MC-4/10 : Intégration des questions de genre

La Conférence des Parties,

Rappelant l'objectif de développement durable 5 sur la réalisation de l'égalité des sexes, adopté par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015 dans sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également la résolution 2/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 27 mai 2016, intitulée « Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui souligne notamment qu'il importe de respecter, de protéger et de promouvoir l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Reconnaissant que, malgré les efforts déployés par les Parties et le secrétariat pour promouvoir l'égalité des sexes, il faut encore s'attacher à faire en sorte que les femmes, les hommes, les filles et les garçons de toutes les Parties prennent part sur un pied d'égalité à la mise en œuvre de la Convention et soient représentés dans ses organes et processus afin de participer en connaissance de cause à la prise de décision sur les politiques liées au mercure qui tiennent compte des questions de genre,

Prend note du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes de la Convention de Minamata sur le mercure, qui figure dans l'annexe II de la note du secrétariat sur l'intégration des questions de genre[1], et se félicite des efforts déployés par le secrétariat pour intégrer les questions de genre dans ses activités, projets et programmes,

Note l'importance de l'intégration des questions de genre pour garantir que les hommes et les femmes bénéficient également de toutes les activités, de tous les projets et de tous les programmes entrepris au titre de la Convention et invite les Parties à promouvoir davantage l'égalité des sexes dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention,

Invite les Parties à apporter un appui au secrétariat dans les efforts qu'il déploie pour intégrer les questions de genre dans toutes les activités qu'il doit entreprendre, ainsi que dans celles des Parties et des autres parties prenantes, y compris en élaborant un Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes pour la Convention de Minamata au cours de l'exercice biennal 2022–2023,

[1] UNEP/MC/COP.4/22.

Prie le secrétariat de continuer à collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et les partenaires concernés dans le domaine du genre,

Prie également le secrétariat de rendre compte des progrès accomplis dans l'intégration des questions de genre dans les activités menées au titre de la Convention.